

# Version anonymisée

Traduction

C-158/24 – 1

Affaire C-158/24 [Rojcki]<sup>i</sup>

## Demande de décision préjudicielle

### Date de dépôt :

28 février 2024

### Juridiction de renvoi :

Sąd Najwyższy (Pologne)

### Date de la décision de renvoi :

23 septembre 2022

### Partie requérante :

J.P.

### Partie défenderesse :

A.T.

J.B.

Skarb Państwa – Prezes Sądu Okręgowego w O.

---

### SĄD NAJWYŻSZY (Cour suprême, Pologne)

Présidente du Sąd Najwyższy (Cour suprême)

Chambre civile

prof. dr hab. Joanna Misztal-Konecka

Varsovie, le 28 février 2024

Greffé

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

Cour de justice de l'Union européenne

Je vous prie de trouver ci-joint la demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 23 septembre 2022, au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui inclut une réponse à la question juridique suivante :

[OMISSIS]

[OMISSIS] [question préjudicielle répétée dans l'ordonnance de renvoi]

Les parties à la procédure dans l'affaire III CZP 43/22 sont les suivantes :

– partie demanderesse :

J.P., [OMISSIS] [coordonnées du représentant]

– parties défenderesses,

A.T., [OMISSIS] [coordonnées du représentant]

J.B., [OMISSIS] [coordonnées du représentant]

– Skarb Państwa – Prezes Sądu Okręgowego w O. (président du tribunal régional de O.), représenté par la Prokuratoria Generalna Rzeczypospolitej Polskiej (Prokuratoria Generalna de la République de Pologne)

Sont joints à la demande [de décision préjudicielle] :

[OMISSIS]

[OMISSIS] [annexes à la demande]

Je vous informe également que, par ordonnance du 15 juin 2023 (k. 277), une formation à sept juges a été désignée dans cette affaire, formation dans laquelle ne siège aucune personne nommée à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur proposition de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature ; ci-après la « KRS »), instituée conformément à la loi du 8 décembre 2017. La formation de jugement ainsi désignée n'a pas pris la décision de retirer la question préjudicielle posée dans l'ordonnance du 23 septembre 2022.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [adresse pour questions ultérieures]

La présidente du Sąd Najwyższy (Cour suprême)  
chargée d'organiser les travaux de la chambre civile

## ORDONNANCE

Le 23 septembre 2022

Le Sąd Najwyższy (Cour suprême), siégeant dans la formation suivante :

Dariusz Zawistowski, juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême)

dans l'affaire concernant le recours formé par J.P., successeur en droit de Z.P.

contre A.T., J.B., le Skarb Państwa (Trésor public) et le président du Sąd Okręgowy w O. (tribunal régional de O., Pologne),

ayant pour objet un paiement,

lors d'une audience à huis clos de la chambre civile,

le 23 septembre 2022,

dans le cadre de l'examen des questions juridiques [suivantes] posées par le Sąd Najwyższy (Cour suprême) par l'ordonnance n° IV CSKP 1/21 du 16 octobre 2020 :

« 1. La demande de règlement amiable peut-elle interrompre la prescription de la créance, et dans l'affirmative, l'interruption de la prescription dépend-elle du fait que, compte tenu du comportement du débiteur, le créancier pouvait raisonnablement penser que la procédure de conciliation aboutirait à la conclusion d'un accord amiable ?

2. Lorsque la demande de règlement amiable a conduit à entamer la procédure de conciliation, est-il possible de considérer, dans la procédure d'examen, qu'elle n'a pas interrompu la prescription ? »

**1. décide, conformément à l'article 267 TFUE, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :**

**L'article 2, l'article 6, paragraphes 1 et 3, et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne, lus en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un acte fixant la composition d'une formation de jugement du Sąd Najwyższy (Cour suprême), tel qu'une ordonnance du président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) chargé d'organiser les travaux d'une chambre de cette juridiction, ne produit pas d'effet juridique lorsque la formation de jugement ainsi composée n'est pas un tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, au sens du droit de l'Union, notamment compte tenu du fait :**

a) que siègent au sein de la formation de jugement collégiale des personnes nommées à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) de façon manifestement contraire aux dispositions du droit national sur la nomination des juges, ainsi que cela a été constaté dans des décisions définitives de la plus haute juridiction du pays, étant entendu que ces personnes constituent la majorité de la formation de jugement ;

b) que la formation de jugement ainsi composée a été constituée par un président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) nommé dans les mêmes circonstances à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême), et nommé au poste de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) en violation des principes régissant la nomination des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ?

2. suspend la procédure dans l'affaire III CZP 43/22 jusqu'à l'issue de la procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne.

#### MOTIFS

#### Objet de la procédure

1. Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a éprouvé des doutes quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union dans une procédure au cours de laquelle, dans le cadre de l'examen du pourvoi en cassation dans l'affaire IV CSK 107/20, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a, par ordonnance du 16 octobre 2020, transmis pour examen à une formation élargie du Sąd Najwyższy (Cour suprême) les questions juridiques suivantes :

[OMISSIS]

[OMISSIS] [répétition des questions juridiques transmises par le Sąd Najwyższy (Cour suprême) mentionnées en page 4]

2. La présidente du Sąd Najwyższy (Cour suprême) chargée d'organiser les travaux de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) (ci-après la « présidente de la chambre civile ») a rendu, le 18 août 2022 une ordonnance par laquelle elle a désigné, pour examiner les questions juridiques soulevées dans l'affaire III CZP 43/22, une formation à sept juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) composée comme suit : ST (président), ZX, KJ, YS, BV, CR, Dariusz Zawistowski (rapporteur). La présidente de la chambre civile a inscrit l'examen des questions juridiques par cette formation dans le calendrier des audiences d'octobre 2022.

3. Par un courrier du 5 septembre 2022, le juge rapporteur a informé la présidente de la chambre civile qu'il ne lui paraissait pas possible de renvoyer l'affaire à l'audience dans le délai indiqué dans le calendrier des audiences, en

raison de la désignation, pour traiter les questions juridiques de l'affaire III CZP 43/22, d'une formation à laquelle participaient des personnes nommées à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur proposition de la KRS instituée conformément à l'ustawa 8 grudnia 2017 r. o zmianie ustawy o Krajowej Radzie Sądownictwa (loi du 8 décembre 2017 portant modification de la loi sur la KRS) (Dz. U. de 2018, position 3 ; ci-après la « loi modificative du 8 décembre 2017 »). Le juge rapporteur a indiqué que, dans une résolution adoptée le 23 janvier 2020 (BSA I-4110-1/20, OSNC 2020, n° 4, position 34) (ci-après la « résolution des trois chambres du 23 janvier 2020 »), qui a acquis force de principe juridique et s'impose à toutes les formations du Sąd Najwyższy (Cour suprême), une formation réunissant la chambre civile, la chambre pénale et la chambre du travail et de la sécurité sociale [du Sąd Najwyższy (Cour suprême)] a considéré que la juridiction dans laquelle siège une personne nommée à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur proposition de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017 est une juridiction indûment composée, que dès lors, la formation de jugement est irrégulière au sens de l'article 379, point 4, du k.p.c. (code de procédure civile) et que cela entraîne par conséquent la nullité de la procédure. La formation désignée dans l'affaire III CZP 43/22 inclut quatre personnes ainsi nommées, ce qui constitue la majorité de cette formation.

4. Dans son courrier du 5 septembre 2022, le juge rapporteur a également attiré l'attention sur le fait que, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH »), la présence dans une formation du Sąd Najwyższy (Cour suprême) d'une personne nommée à la fonction de juge de cette juridiction au terme d'une procédure de nomination qui s'est déroulée dans les circonstances dont il est question dans la résolution des trois chambres du 23 janvier 2020 a pour effet que la formation de jugement composée de la sorte ne respecte pas la norme établie par l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne des droits de l'homme (Dz. U. de 1993, n° 61, position 284 ; ci-après la « CEDH »). Compte tenu de ce qui précède, le juge rapporteur a estimé qu'il est du devoir de tout juge de prendre toute mesure afin d'empêcher qu'une décision judiciaire soit rendue avec sa participation dans des conditions de nullité de la procédure et a informé la présidente de la chambre civile qu'il rendrait une ordonnance de renvoi à l'audience de la question juridique dans l'affaire III CZP 43/22 dès qu'une formation de jugement qui n'est pas contraire à la loi au sens de l'article 379, paragraphe 4, du k.p.c. (code de procédure civile) serait désignée.

5. La présidente de la chambre civile, par lettre du 16 septembre 2022, a informé le juge rapporteur que, compte tenu de la lettre du 5 septembre 2022, elle avait donné instruction de transmettre le dossier de l'affaire III CZP 43/22 au président de la division concernée, en l'informant du refus du juge rapporteur d'ordonner la fixation de l'audience (lettre de la présidente de la chambre civile du 16 septembre 2022 – annexe 1). Par ordonnance du 21 septembre 2022, le président de la division III a renvoyé l'affaire III CZP 43/22 à l'audience du 19 octobre 2022.

## Question préjudicielle

6. La juridiction de céans considère que la nomination à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême), sur la base d'une résolution de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017, de certaines personnes désignées pour siéger dans la formation de jugement dans l'affaire III CZP 43/22 a été effectuée en violation flagrante des dispositions légales régissant le mode de nomination des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Du fait de l'irrégularité de cette procédure de nomination, des doutes légitimes ont pu naître, dans l'esprit des justiciables quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges nommés dans le cadre d'une telle procédure, de sorte qu'il ne saurait être considéré que la formation de jugement à laquelle participent ces juges est un tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi. La justification de cette position est exposée ci-dessous.

7. S'agissant de la position exposée ci-dessus, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a éprouvé un doute quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union visées dans la question préjudicielle. La présentation d'une question concernant les effets de l'ordonnance de la présidente de la chambre civile désignant une formation de jugement dont la majorité [des membres] est constituée de personnes nommées à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur la base d'une résolution de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017, est liée à la nécessité de clarifier la manière d'assurer l'application effective du droit de l'Union, dont les dispositions exigent que la composition du tribunal corresponde au standard de tribunal impartial et indépendant, préalablement établi par la loi, au sens de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). Le doute susmentionné fait suite à l'accomplissement par la présidente de la chambre civile d'un acte officiel dans lequel cet organe du Sąd Najwyższy (Cour suprême), compétent pour désigner la formation de jugement, n'applique pas le droit de l'Union en désignant une formation de jugement qui, en raison de l'irrégularité du mode de nomination de ses membres, ne répond pas au standard énoncé à l'article 47 de la Charte. Compte tenu de l'interprétation du droit de l'Union par la Cour, cela était déjà évident au moment où l'ordonnance portant désignation de cette formation a été prise. Dans ce contexte, il est également important que la personne exerçant la fonction de président de la chambre civile a, elle aussi, été nommée au poste de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur la base d'une résolution de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017, et que la sélection des candidats à la fonction de président de la chambre civile a été effectuée en violation des règles régissant la procédure à cet égard. Cette position est justifiée ci-dessous.

8. La juridiction de céans estime que lorsqu'il désigne une formation de jugement, le président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) chargé d'organiser les travaux d'une chambre de cette juridiction est tenu, en tant qu'organe du Sąd Najwyższy (Cour suprême), d'appliquer le droit de l'Union et d'en assurer le respect, en tenant compte du principe de primauté du droit de l'Union. Comme la

formation de jugement est composée en majorité de personnes nommées juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) en 2018, il lui est difficile d'apprécier si la formation ainsi constituée, qui comprend des personnes nommées à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur la base d'une résolution de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017, est un tribunal qui répond au standard de l'article 47 de la Charte. En pratique, cela exclut en effet la possibilité pour la juridiction, dans cette formation, de prendre tout acte juridictionnel requérant un vote à la majorité de ses membres. La juridiction (formation de jugement) ne peut pas non plus prendre de tels actes en méconnaissance de l'adage « nemo iudex in causa sua ». C'est pourquoi on peut se demander si une formation de jugement majoritairement composée de personnes nommées à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur proposition de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017 et formellement liée par l'ordonnance du président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) la désignant, peut effectivement satisfaire à l'obligation incombant à chaque juridiction (formation de jugement) d'examiner d'office si elle constitue un tribunal répondant au standard de l'article 47 de la Charte.

9. Compte tenu des dispositions de la loi sur le Sąd Najwyższy (Cour suprême), la prise de mesures visant à mettre en œuvre cette obligation, qui incombe à chaque membre de la formation, s'accompagne d'un risque que soit engagée la responsabilité disciplinaire des membres de la formation qui invoquent, comme cause d'irrégularité de la formation, une violation flagrante des dispositions du droit national dans les procédures de nomination au Sąd Najwyższy (Cour suprême) qui se sont déroulées en 2018. Les dispositions du droit national sur la responsabilité disciplinaire des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) prévoient, en principe, que les fautes disciplinaires consistant en un « déni de justice », en actions et omissions « susceptibles de rendre difficile voire impossible le fonctionnement d'un organe judiciaire », ou en actes remettant en cause « l'existence d'une relation de travail d'un juge, la réalité de la nomination d'un juge ou le mandat constitutionnel d'un organe de la République de Pologne » sont sanctionnées par la révocation du juge (le juge est démis de ces fonctions). Pour cette raison, l'appréciation des effets d'une ordonnance d'un président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) désignant une formation de jugement dont la majorité des membres ont été nommés dans le cadre d'une procédure de nomination irrégulière avec la participation de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017 est une question qui concerne également la protection de l'indépendance judiciaire des membres de la formation qui, en raison des modalités d'organisation de ces procédures, invoquent des griefs tirés de la composition irrégulière de la formation de jugement.

10. De même, la circonstance qu'un juge doive participer à une formation de jugement qui, selon des critères d'évaluation objectifs, ne répond pas au standard de tribunal indépendant et impartial, ni de tribunal préalablement établi par la loi, en raison de l'irrégularité flagrante de la nomination d'une partie de ses membres, est préjudiciable à l'indépendance de tout membre de la formation qui invoque cette irrégularité comme obstacle pour statuer. La conviction d'un juge que la

formation dans laquelle il siège ne répond pas au standard de l'article 47 de la Charte et ne garantit donc pas aux parties à la procédure le droit à un procès équitable permet de conclure que, tant dans l'esprit des justiciables que dans celui du juge lui-même, un doute raisonnable peut surgir quant au fait qu'un tel juge conserve son indépendance en continuant à siéger dans une telle formation, puisqu'il lui est impossible de faire examiner, dans le cadre d'une procédure appropriée, ses objections quant à la régularité de la formation de jugement. Il est donc nécessaire de prévoir un mécanisme qui permette d'examiner équitablement si une formation de jugement donnée répond au standard de l'article 47 de la Charte. L'interprétation des dispositions du droit de l'Union visées dans la question préjudicielle est particulièrement pertinente à cet égard dès lors qu'il n'existe pas de recours effectif en droit national pour un juge qui, en se référant à des dispositions du droit de l'Union, invoque, comme obstacle pour statuer, l'irrégularité de la nomination de membres de la formation dans laquelle il siège.

11. Les juges désignés dans la formation de jugement conjointement avec des personnes nommées à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur la base d'une résolution de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017 demandent la récusation de ces personnes. Toutefois, ces demandes formulées dans les affaires portées devant la chambre civile ne font pas l'objet d'un suivi et ne sont pas examinées sur le fond. La présidente de la chambre civile renvoie ces demandes lorsqu'elles sont présentées (lettre de la présidente de la chambre civile du 26 octobre 2022 informant du renvoi de la demande – annexe 2). Cette pratique prive les juges qui invoquent l'irrégularité de la formation désignée de toute voie de droit permettant de déclencher une procédure susceptible de porter sur l'appréciation du bien-fondé de leurs griefs.

12. Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) statue sur les recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Lorsqu'il statue en formation élargie sur une question juridique qui lui est soumise, il peut adopter une résolution à laquelle il confère force de principe juridique. La résolution s'impose alors à toutes les formations du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Dès lors, l'adoption d'une telle résolution a une incidence sur la manière dont le Sąd Najwyższy (Cour suprême) traite chaque affaire dans laquelle les dispositions ainsi interprétées par le Sąd Najwyższy (Cour suprême) sont applicables. Dans une affaire où, dans le cadre d'un pourvoi en cassation, il est demandé de trancher une question juridique, ce qui était à l'origine de la désignation de la formation dans l'affaire III CZP 43/22, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) est en tout état de cause lié par la résolution de la formation élargie du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Dans une telle situation, la résolution est une décision qui affecte directement la manière dont un litige dans une affaire individuelle est tranché. Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) statuant sur la question juridique peut également se saisir de l'affaire pour examen.

13. La réponse à la question posée permettrait aux membres de la formation de jugement désignée dans l'affaire III CZP 43/22 d'apprécier si, en application des dispositions du droit de l'Union visées dans la question préjudicielle, un membre

de la formation de jugement peut soulever avec succès une exception d'irrégularité de la formation de jugement, au motif que cette dernière ne répond pas à l'exigence d'un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, en raison de la violation flagrante des règles fondamentales du droit national relatives à la nomination des juges, règles qui font partie intégrante du système d'organisation et de fonctionnement du pouvoir judiciaire, ce qui a pu faire naître, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges nommés de manière irrégulière.

### **Dispositions du droit polonais**

14. Les dispositions suivantes sont applicables en l'espèce :

La Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997 (ci-après la « Constitution »)

Article 10

« 1. Le régime politique de la République de Pologne a pour fondement la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

2. Le Sejm [(Diète, Pologne)] et le Senat [(Sénat, Pologne)] exercent le pouvoir législatif. Le président de la République et le Conseil des ministres exercent le pouvoir exécutif. Les cours et les tribunaux exercent le pouvoir judiciaire. »

Article 173

« Les cours et tribunaux exercent un pouvoir séparé et indépendant des autres pouvoirs ».

Article 179

« Les juges sont nommés par le Président de la République, sur proposition de la Krajowa Rada Sądownictwa [(Conseil national de la magistrature)], pour une durée indéterminée. »

Article 186

« 1. La Krajowa Rada Sądownictwa [(Conseil national de la magistrature)] veille à l'indépendance des cours et des juges.

[...] »

L'ustawa z dnia 8 grudnia 2017 r. o Sądzie Najwyższym (loi sur la Cour suprême du 8 décembre 2017) (ci-après la « loi sur la Cour suprême »)

Article 11

« Les organes de la Cour suprême sont le premier président de la Cour suprême, les présidents de la Cour suprême, l'assemblée générale des juges de la Cour suprême, l'assemblée des juges des chambres de la Cour suprême, l'assemblée des juges siégeant dans la chambre de responsabilité professionnelle, l'assemblée des juges désignés pour siéger dans la chambre de responsabilité professionnelle et le collège de la Cour suprême. »

#### Article 13 bis

« 1. Si les candidats à la fonction de premier président de la Cour suprême ne sont pas sélectionnés conformément aux principes énoncés dans la loi, le président de la République de Pologne confie immédiatement l'exercice des fonctions de premier président de la Cour suprême à un juge de la Cour suprême qu'il désigne.

[...] »

#### Article 15

« 1. Les travaux d'une chambre sont dirigés par un président du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

[...]

3. Les dispositions de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13 et de l'article 13 bis, paragraphes 1 et 2, s'appliquent mutatis mutandis aux candidats au poste de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et à leur sélection par l'assemblée des juges de la chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ; toutefois, la présence d'au moins deux tiers des membres de cette assemblée est requise pour la sélection des candidats au poste de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême). S'il ne peut être procédé à la sélection faute du quorum requis, la présence d'au moins la moitié des membres de l'assemblée des juges de la chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est requise pour que la sélection soit effectuée lors de la réunion suivante. Si, lors de cette réunion, la sélection n'est pas effectuée en raison de l'absence du quorum requis, elle peut être effectuée lors de la réunion suivante si au moins un tiers des membres de l'assemblée des juges de la chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sont présents. »

#### Article 26

« [...]

2. La chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publique] est compétente pour connaître des demandes ou déclarations concernant la récusation d'un juge ou la désignation de la juridiction devant laquelle la procédure doit être menée, y compris les griefs tirés de l'absence d'indépendance de la juridiction ou du juge. La juridiction saisie de l'affaire

envoie immédiatement une demande au président de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques afin que celle-ci soit traitée conformément aux règles fixées par des dispositions distinctes. La présentation d'une demande au président de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques ne suspend pas la procédure en cours.

3. La demande visée au paragraphe 2 n'est pas examinée si elle concerne la constatation ou l'appréciation de la légalité de la nomination d'un juge ou de sa légitimité pour exercer des fonctions juridictionnelles.

[...] »

Article 29

« [...]

4. Les circonstances entourant la nomination d'un juge de la Cour suprême ne constituent pas un motif exclusif pour contester une décision rendue avec la participation de ce juge ou pour mettre en doute son indépendance et son impartialité.

[...] »

Article 72

« 1. Un juge du [Sąd Najwyższy (Cour suprême)] répond, sur le plan disciplinaire, des manquements professionnels (fautes disciplinaires), y compris en cas :

1) de violation flagrante des règles de droit ;

1 bis) de déni de justice ;

2) d'actes ou omissions de nature à empêcher ou à compromettre sérieusement le fonctionnement d'une autorité judiciaire ;

3) d'actes remettant en cause l'existence de la relation de travail d'un juge, l'effectivité de la nomination d'un juge ou la légitimité d'un organe constitutionnel de la République de Pologne ;

[...] »

Article 75

« 1. Les sanctions disciplinaires sont :

[...]

5) la révocation du juge.

1 bis. Pour les manquements disciplinaires définis à l'article 72, paragraphe 1, points 2 à 4, est infligée la sanction prévue au paragraphe 1, point 5, et pour les manquements de moindre gravité, sont infligées les sanctions visées au paragraphe 1, point 3, point 3 bis ou point 4 ».

Article 80

« 1. Le président de la Cour suprême en charge de la chambre concernée attribue les affaires et désigne la formation de jugement.

[...] »

Rozporządzenie Prezydenta Rzeczypospolitej Polskiej z dnia 14 lipca 2022 r. Regulamin Sądu Najwyższego (ordonnance du président de la République de Pologne du 14 juillet 2022 – Règlement de la Cour suprême) (Dz. U. de 2022, position 1489) (ci-après le « règlement de la Cour suprême »)

« § 84.1. L'ordonnance fixant la date de l'audience est rendue par le juge rapporteur.

2. L'ordonnance fixant la date de l'audience est rendue en tenant compte du calendrier des audiences, lorsque celui-ci a été établi.

3. L'ordonnance fixant la date de l'audience peut également être rendue par le président de la Cour suprême ou le président de chambre si le juge rapporteur ne rend pas l'ordonnance visée au paragraphe 1, en tenant compte du calendrier des audiences qui a été établi ou dans le délai fixé par le président de la Cour suprême.

[...] »

### **Assurer l'application du droit de l'Union et la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union**

15. L'article 19 du Traité sur l'Union européenne confie aux juridictions des États membres de l'Union européenne et à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») la charge de garantir la pleine application du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres ainsi que la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union [arrêts du 5 novembre 2019, Commission/Pologne (Indépendance des juridictions de droit commun), C-192/18, EU:C:2019:924, et du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), C-824/18, EU:C:2021:153]. L'article 47 Charte confirme le principe de la protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union.

16. Conformément à l'article 47 de la Charte, toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. L'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH ») a le même contenu. La jurisprudence de la Cour et celle de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») ont établi que la notion de tribunal préalablement établi par la loi, au sens de l'article 47 de la Charte et de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, fait référence non seulement à la base légale de l'existence du tribunal en tant qu'organe de l'État, mais aussi à la composition (de la formation de jugement). Dans sa jurisprudence, la Cour déduit du libellé de ces dispositions que la juridiction est tenue d'examiner d'office si sa composition est celle d'un tribunal préalablement établi par la loi, ce qui est nécessaire dans le cadre de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique doivent inspirer au justiciable. Ce contrôle est une condition de forme essentielle qui doit être strictement respectée (arrêt du 26 mars 2020, Réexamen Simpson/Conseil et HG/Commission, C-542/18 RX- II et C-543/18 RX- II, EU:C:2020:232).

17. Le fait qu'une décision judiciaire soit rendue par un tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi constitue la base du droit à un procès équitable, lequel fait partie des droits fondamentaux des justiciables. Ceci impose à toute juridiction l'obligation d'examiner si, dans une affaire donnée, sa composition garantit aux parties à la procédure l'exercice de leur droit à un procès équitable. Lorsqu'une formation de jugement éprouve un doute raisonnable à cet égard, il convient de vérifier que l'examen de l'affaire par cette formation ne portera pas atteinte au droit des parties à ce que l'affaire soit jugée par un tribunal impartial et indépendant qui, en même temps, satisfait aux exigences d'un tribunal préalablement établi par la loi.

18. Afin d'évaluer si une instance donnée remplit les conditions pour être considéré comme un « tribunal », des critères tels que la base légale de l'activité de l'instance, son indépendance et l'indépendance des personnes qui statuent en son sein en qualité de juges sont essentiels. Les exigences d'indépendance et d'impartialité sont fondamentales dans l'ordre juridique de l'Union, car elles garantissent la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et la préservation des valeurs communes aux États membres. Afin de garantir l'impartialité et l'indépendance d'un tribunal, il est essentiel que le processus de nomination des juges se déroule correctement. La nomination des juges doit être effectuée selon des modalités qui permettent d'écartier tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent, ce qui postule l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination et la durée des fonctions [arrêt du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982].

19. Le non-respect des règles de nomination des juges porte atteinte aux garanties d'indépendance de la juridiction. Les violations flagrantes, c'est-à-dire les violations des principes fondamentaux qui font partie intégrante de l'établissement et du fonctionnement du système judiciaire, revêtent une importance particulière. Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2020, CE:ECHR:2019:0312JUD002637418, Gudmundur Andri Astradsson c. Islande), la Cour EDH a indiqué comment il convient de déterminer si les irrégularités du processus de nomination des juges sont d'une gravité telle qu'elles entraînent une violation du droit à un tribunal établi par la loi. Il convient à cet égard d'examiner si la violation du droit national est manifeste, si elle concerne une règle d'importance fondamentale pour la procédure de nomination des juges et si la juridiction nationale a effectivement constaté cette violation et y a remédié.

**Violation flagrante de la législation nationale sur les nominations à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) lors des procédures de nomination de 2018**

20. Compte tenu de la formation de jugement désignée dans l'affaire III CZP 43/22, il était clair que le déroulement de la procédure avec cette composition entraînerait la nullité de la procédure. Cela résulte de la résolution des trois chambres du 23 janvier 2020 (BSA I-4110-1/20, OSNC 2020, n° 4, position 34), dans laquelle le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a considéré que la composition de la juridiction est illégale au sens de l'article 379, point 4, du code de procédure civile notamment lorsqu'une personne nommée à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur proposition de la KRS instituée selon les modalités établies par la loi du 8 décembre 2017. Cette résolution a force de principe juridique (article 87, paragraphe 1, de la loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême, texte coordonné : Dz. U. de 2021, position 1904) et s'impose à toute formation du Sąd Najwyższy (Cour suprême) malgré l'arrêt du Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, Pologne) du 20 avril 2020, U 2/20, OTK-A 2020, position 61. La juridiction de céans partage l'argumentation exposée notamment dans les motifs de la résolution de la formation à sept juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 22 juin 2022 (I KZP 2/22, OSNKW 2022, n° 6, position 22), dans les motifs de la résolution du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 5 avril 2022 (III PZP, 1/22) ainsi que dans les arrêts de la Cour EDH du 22 juillet 2021, n° 43447/19, Reczkowicz c. Pologne, du 8 novembre 2021, n° 49868/19 et 57511/19, Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne, et du 3 février 2022, n° 1469/20, Advance Pharma Sp. z o.o. c. Pologne.

21. Toutefois, l'irrégularité de la procédure conduite par la formation désignée pour connaître de l'affaire III CZP 43/22 ne résulterait pas seulement du fait qu'elle se déroulerait dans des conditions entraînant sa nullité. Dans les arrêts du 8 novembre 2021, n° 49868/19 et 57511/19, Dolińska-Ficek et Ozimek contre Pologne, et du 3 février 2022, n° 1469/20, Advance Pharma Sp. z o.o. contre Pologne, la Cour EDH a estimé qu'en raison de l'implication dans le processus de nomination de la KRS instituée conformément aux dispositions de la loi

modificative du 8 décembre 2017, de l'intervention du législateur dans le processus de nomination en cours afin de priver de signification pratique le contrôle juridictionnel de l'issue de cette procédure et de l'émission par le président de la République de Pologne d'un acte de nomination à la fonction de juge au Sąd Najwyższy (Cour suprême) malgré le sursis à exécution, prononcé antérieurement par le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne), de la résolution de la KRS portant sur la présentation des candidats à la nomination à la fonction de juge au Sąd Najwyższy (Cour suprême) et en relation avec l'annulation ultérieure de cette résolution par le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative), la légitimité de la juridiction constituée par des juges ainsi nommés a été compromise. Par conséquent, la Cour EDH a admis que la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques et la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), statuant dans des formations composées de juges ainsi nommés, ont été privées des attributs de juridiction établie par la loi au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, ce qui a entraîné une violation de cette disposition par la République de Pologne. La Cour EDH a également considéré que les irrégularités dans le processus de nomination à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sont de nature systémique et affecteront l'examen de recours similaires déposés ou renvoyés devant elle à l'avenir.

22. Les effets de l'irrégularité de ces procédures ne sont pas abolis par la possibilité qu'ont les parties à la procédure de recourir à la mesure (dite test d'impartialité du juge) visée à l'article 29, paragraphes 4 à 25 de la loi sur la Cour suprême dans sa version issue de la loi du 9 juin 2022 (Dz. U., position 1259). Cette disposition prévoit en effet une voie de recours supplémentaire avec des limitations de délai et de motifs d'application, qui ne saurait limiter les pouvoirs des parties ni les pouvoirs de la juridiction saisie et son obligation d'examiner si sa composition répond aux exigences de l'article 47 de la Charte et de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

23. Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour que, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, dans la mesure où cette dernière contient des droits correspondant à ceux garantis par la CEDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère cette convention. L'article 47, premier et deuxième alinéas, de la Charte constitue le pendant de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, et le niveau de protection prévu à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte ne saurait méconnaître celui garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH [arrêt du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, points 117-118 et jurisprudence citée].

24. Dans sa jurisprudence, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a déclaré à diverses reprises que la nomination de magistrats à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur proposition de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017 a été effectuée en violation flagrante de la loi. Par une ordonnance du 2 septembre 2021, III CZP 11/21, la formation plénière

de la Chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a posé à la Cour des questions préjudicielles, notamment celle de savoir le Sąd Najwyższy (Cour suprême)] dans la formation collégiale duquel siègent des personnes nommées juges en violation des règles fondamentales régissant la nomination des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême), est un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi et assurant une protection juridique effective des justiciables dans les domaines couverts par le droit de l'Union en vertu de l'article 2, de l'article 6, paragraphes 1 et 3, et l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, lus conjointement à l'article 47 de la Charte et à l'article 267 TFUE. Cette question porte directement sur le statut de la formation collégiale du Sąd Najwyższy (Cour suprême), mais sa présentation était liée à la constatation, dans l'ordonnance du 2 septembre 2021, du fait que les personnes visées par la résolution des trois chambres du 23 janvier 2020 avaient été nommées à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) en violation flagrante de la loi.

25. Selon la juridiction de céans, il ne fait aucun doute que la nomination à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) de certaines des personnes siégeant dans la formation de jugement du Sąd Najwyższy (Cour suprême) chargée de l'affaire III CZP 43/22 a été faite en violation flagrante des dispositions régissant le processus de nomination à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) partage pleinement l'argumentation présentée à cet égard dans l'ordonnance du 2 septembre 2021 rendue par la formation plénière de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et dans la résolution de la formation à sept juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 2 juin 2022, I KZP 2/22. Dans ces décisions judiciaires, il est notamment souligné que les modalités de constitution de la KRS sur le fondement de la loi modificative du 8 décembre 2017 ont pour conséquence que la participation de cette instance à la procédure de nomination suscite par principe des réserves quant à la légalité de son action. Cette situation résulte du fait que les juges membres de la KRS ont été élus en violation des dispositions de l'article 187, paragraphe 1, de la Constitution, ainsi que du fait que de nouveaux membres de la KRS ont été élus avant l'expiration du mandat des membres existants de la KRS, alors que la durée du mandat des juges élus à la KRS est fixée par la Constitution.

26. Il ressort également de la jurisprudence du Sąd Najwyższy (Cour suprême) que l'annonce par le président de la République de Pologne des vacances de postes de juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême), sur la base de la loi modificative du 8 décembre 2017, n'était pas régulière, car cet acte, qui ouvre la procédure de nomination, n'a pas été contresigné par le président du conseil des ministres. Le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) a également exprimé cette position dans ses arrêts du 6 mai 2021, II GOK 2/18 et du 21 septembre 2021, II GOK 10/18, dans lesquels il indique que les avis de vacance de postes de juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) publiés en 2018 auraient dû être contresignés par le président du conseil des ministres.

27. L'irrégularité de la procédure de nomination menée en 2018 a également été le résultat d'une réduction significative du contrôle juridictionnel du processus de nomination. Malgré les changements introduits à cet égard par la loi modificative du 8 décembre 2017, les résolutions de la KRS adoptées dans les procédures concernant le pourvoi des postes de la chambre civile et de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques du Sąd Najwyższy (Cour suprême) (résolutions n° 330/18 et 331/18, respectivement) ont fait l'objet d'un recours devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative). Par des décisions du 27 septembre 2018, le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) a sursis à l'exécution de ces résolutions. Par conséquent, les résolutions 330/18 et 331/18 de la KRS ne pouvaient pas servir de base à une demande de nomination à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dans l'attente de l'issue de la procédure devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative). Une fois rendues, ces décisions du Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) sont devenues définitives et contraignantes pour toutes les autorités, y compris le Président de la République de Pologne et la KRS. Malgré cela, la KRS a présenté les candidatures des personnes mentionnées dans les résolutions contestées et le Président de la République de Pologne a remis à ces personnes des actes de nomination à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

28. Les actes de nomination du Président de la République de Pologne n'ont pas mis fin à la procédure devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) qui a posé des questions préjudicielles à la Cour dans le cadre de cette procédure. Dans son arrêt du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours) (C-824/18, EU:C:2021:153), la Cour a conclu que les dispositions de droit national qui tendent à limiter le contrôle juridictionnel du processus de nomination en limitant la possibilité d'introduire un recours dirigé contre les résolutions de la KRS peuvent être écartées. L'arrêt du 6 mai 2021 (II GOK 2/18), par lequel le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) a partiellement annulé la résolution de la KRS n° 330/81 ainsi que l'arrêt du 21 septembre 2021 (II GOK 10/21) qui a partiellement annulé la résolution n° 331/18 de la KRS ont une importance fondamentale pour apprécier la gravité de la violation des dispositions régissant le mode de nomination aux fonctions de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur proposition de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017. Ces arrêts confirment de manière univoque que les procédures de nomination menées par la KRS et qui se sont conclues par l'adoption des résolutions n° 330/18 et 331/18 étaient entachées d'une irrégularité telle qu'elle imposait leur annulation.

29. L'annulation des résolutions n° 330/18 et 331/18 de la KRS par le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) a eu pour conséquence que les actes de nomination à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême), que le Président de la République de Pologne a pris sur la base de ces résolutions, sont privés du fondement requis par l'article 179 de la Constitution. Ce défaut de fondement n'est intervenu que postérieurement à l'acte de nomination, cependant cette circonstance est due uniquement à la violation des ordonnances précitées du

Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) du 27 septembre 2018, ce qui ne saurait en rien diminuer la gravité de l'absence effective de fondement de l'acte présidentiel de nomination à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

30. Les modifications législatives relatives au mode de constitution de la KRS, dont la participation au processus de nomination judiciaire fait partie des règles fondamentales qui font partie intégrante de l'établissement et du fonctionnement du système judiciaire, découlent de l'entrée en vigueur de la loi modificative du 8 décembre 2017 et ont conduit au manque d'indépendance de l'actuelle KRS par rapport au pouvoir politique. La Constitution confie à la KRS la mission de veiller à l'indépendance des tribunaux et à l'indépendance des juges (article 186 de la Constitution). Cette mission ne peut être réalisée efficacement que par un organe lui-même indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Par conséquent, la KRS instituée de manière irrégulière ne peut pas garantir le bon déroulement de la procédure de nomination des juges. La violation flagrante susmentionnée des dispositions régissant le mode de nomination à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et le manque d'indépendance de l'actuelle KRS par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif revêtent une importance essentielle pour examiner si les personnes nommées à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dans le cadre d'une telle procédure satisfont aux exigences d'indépendance et d'impartialité au sens de l'article 47 de la Charte et de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

31. Cet examen doit également tenir compte du contexte plus large des changements systémiques concernant le pouvoir judiciaire et des changements apportés au sein du ministère public et du Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) après 2015. Entre autres choses, des changements ont été apportés au système judiciaire qui, en pratique, ont supprimé l'autonomie du pouvoir judiciaire, puisque celui-ci a été privé de toutes les compétences pertinentes. En même temps, les pouvoirs du pouvoir exécutif en matière de contrôle du fonctionnement des tribunaux et de nomination aux postes fonctionnels dans les tribunaux ont été considérablement augmentés. Un système de responsabilité disciplinaire des juges a été mis en place, qui ne répond pas aux normes d'indépendance, n'assure pas son bon fonctionnement et ne garantit pas le droit à la défense des juges. La structure du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a été complètement modifiée. Deux nouvelles chambres ont été créées et sont composées exclusivement de juges nommés avec la participation de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017. Ces changements ont été introduits en violation du principe constitutionnel de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs (article 10 de la Constitution) et en violation des dispositions de la Constitution garantissant la séparation et l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs (article 173 de la Constitution), ainsi qu'en violation des règles garantissant l'indépendance des juges (article 178 de la Constitution). Il en résulte indubitablement une influence accrue du pouvoir exécutif sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire, au détriment de la position constitutionnelle du pouvoir judiciaire.

32. Il convient en particulier de souligner que, dans sa jurisprudence, la Cour EDH a considéré que les vices affectant les procédures de nomination aux fonctions de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) en raison de la participation à ces procédures de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017 ont un caractère systémique (arrêts du 8 novembre 2021, n° 49868/19 et 57511/19, et du 3 février 2022, n° 1469/20, précités). Dans ces conditions, on ne peut que constater que la conduite de la procédure de nomination en violation flagrante de la loi, par la KRS instituée de manière irrégulière (dans la composition et selon la procédure prévues par la loi modificative du 8 décembre 2017), a pu faire naître des doutes raisonnables dans l'esprit des justiciables quant à l'indépendance et à l'impartialité de tout juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) impliqué dans une telle procédure de nomination irrégulière.

### **La nomination de la présidente de la chambre civile en 2021**

33. La violation des règles relatives à la sélection des candidats au poste de président de la chambre civile constitue un élément supplémentaire qui a pu faire naître dans l'esprit des justiciables des doutes légitimes quant à l'indépendance et à l'impartialité des personnes composant la formation de jugement désignée par l'ordonnance [de la présidente de la chambre civile], compte tenu de la présence dans cette formation de personnes nommées à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) en violation flagrante des règles relatives à la nomination des juges, doutes qui visent également la personne nommée au poste de président de la chambre civile. La nomination des juges conformément aux dispositions applicables du droit national est une des garanties fondamentales du droit à un procès équitable. La règle veut donc que le juge soit désigné conformément à la loi. Si une formation de jugement est désignée de manière irrégulière par une ordonnance d'un président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) faisant partie des personnes nommées à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) en violation flagrante des dispositions relatives à la nomination des juges et dans les mêmes circonstances que la nomination des personnes siégeant dans la formation de jugement en vertu de cette ordonnance, cela ne peut que renforcer la perception qu'ont les justiciables d'une formation de jugement qui ne répond pas aux standards d'un tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi. Ce mode de composition des formations peut faire penser qu'il s'agit d'une tentative de légitimer les effets d'une procédure de nomination irrégulière dans laquelle la nomination au poste de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a été faite sur la base d'une résolution de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017.

34. Conformément à l'article 15 de la loi sur la Cour suprême, la sélection des candidats à la fonction de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est effectuée par l'assemblée des juges de la chambre concernée (ci-après l'« assemblée »). L'assemblée est un organe du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dont font partie tous les juges composant la chambre. C'est pourquoi la sélection

des candidats à la fonction de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême), qui relève de la compétence de l'assemblée, organe du Sąd Najwyższy (Cour suprême), doit être effectuée par une formation représentative de la composition de la chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême), et requiert l'obtention d'une majorité déterminée des membres de l'Assemblée.

35. Le 29 juin 2021, l'assemblée des juges de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), convoquée aux fins de sélectionner les candidats au poste de président de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), a adopté – à la majorité – une résolution visant à reporter les délibérations de l'assemblée jusqu'à la clôture des procédures qui étaient alors en cours devant la Cour dans l'affaire Commission/Pologne (C-791/19) ainsi que dans des affaires préjudicielles (affaires C-487/19 et C-508/19), en considérant que l'issue de celles-ci était importante pour le déroulement de la procédure relative à la sélection des candidats. Le mandat du président de la chambre civile, Dariusz Zawistowski, a expiré le 31 août 2021.

36. Le Président de la République de Pologne a confié la direction de la chambre civile à la première présidente du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Les fonctions de premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et de président de la chambre civile étaient ainsi fusionnées de facto, ce qui n'est pas prévu par la loi sur la Cour suprême. L'article 11 de cette loi prévoit que le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et le président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sont des organes distincts du Sąd Najwyższy (Cour suprême). De plus, l'étendue des pouvoirs conférés au président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) exclut qu'ils soient exercés par le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême). L'article 13 bis de la loi sur la Cour suprême, qui habilite le président de la République de Pologne à confier l'exercice des fonctions de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) à un juge désigné du Sąd Najwyższy (Cour suprême), indépendamment de l'appréciation de la constitutionnalité de cette solution, ne saurait être interprété en ce sens que le président de la République de Pologne, en tant qu'organe du pouvoir exécutif, pourrait choisir une personne donnée parmi les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sans tenir compte de l'ensemble des dispositions législatives relatives à l'organisation du Sąd Najwyższy (Cour suprême). La loi sur la Cour suprême répartit les fonctions entre les organes du Sąd Najwyższy (Cour suprême) en tenant compte de l'étendue des pouvoirs conférés à ces derniers. Cela fait obstacle à tout regroupement de ces pouvoirs et empêche de confier, par exemple, l'exercice des fonctions de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) à une personne qui exerce la fonction de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dans une autre chambre. La question de l'attribution irrégulière, par le Président de la République de Pologne, des fonctions de président de la Chambre civile à une personne précédemment nommée premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a été soulevée lors de l'assemblée du 7 septembre 2021.

37. Les dispositions combinées des articles 13 bis et 15 de la loi sur la Cour suprême, qui confèrent au Président de la République de Pologne le pouvoir de

confier l'exercice des fonctions de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême), portent atteinte au principe constitutionnel de la séparation et de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif (article 173 de la Constitution). Les dispositions de la Constitution régissant l'étendue des pouvoirs du Président de la République de Pologne ne prévoient pas que celui-ci, en tant qu'organe du pouvoir exécutif, décide de manière indépendante de l'accession de certains juges à des fonctions leur permettant d'exercer les pouvoirs des organes du Sąd Najwyższy (Cour suprême). L'article 144, paragraphe 3, point 23, de la Constitution prévoit simplement que le président de la République de Pologne nomme les présidents du Sąd Najwyższy (Cour suprême), ce qui implique que les candidats à cette fonction sont sélectionnés par un organe composé de juges (l'assemblée des juges). Ce n'est que dans les cas visés à l'article 144, paragraphe 3, de la Constitution que les actes officiels du Président de la République de Pologne ne doivent pas être contresignés par le Président du Conseil des ministres pour être valides. Lorsqu'il confère l'exercice des fonctions de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême), le président de la République de Pologne n'exerce pas le pouvoir prévu à l'article 144, paragraphe 3, point 23, de la Constitution, une collaboration entre le Président de la République de Pologne et le Président du conseil des ministres est donc requise. Par ailleurs, un tel acte officiel des plus hautes autorités du pouvoir exécutif, dépourvu de base constitutionnelle explicite, n'est pas non plus justifié par la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de la chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) en cas d'expiration du mandat du président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) chargé de ses travaux. Les règles institutionnelles précisent en effet expressément qui remplace le président chargé d'organiser les travaux de la chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

38. Les dispositions de la Constitution, interprétées conformément au principe de la séparation des pouvoirs et compte tenu de la disposition prévoyant expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire (article 173), ne permettent pas de considérer que le président de la République de Pologne, en tant qu'organe du pouvoir exécutif, peut, par ses actes officiels, influencer de quelque manière que ce soit la procédure de sélection des candidats à la fonction de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Dans le cas de la sélection menée à la chambre civile en 2021, la décision du Président de la République de confier la direction des travaux de cette chambre au premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a déjà été prise au cours de la procédure de sélection des candidats, à la suite de l'ajournement de la réunion par une résolution de l'assemblée. Cette décision a eu pour conséquence pratique d'empêcher l'application de la règle prévue par les dispositions constitutionnelles désignant la personne qui remplace le président du Sąd Najwyższy (Cour suprême), en ce qui concerne la direction des travaux d'une chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême), au terme du mandat de ce dernier. Cela a fondamentalement affecté le processus de sélection des candidats à la fonction de président de la chambre civile.

40. La première présidente du Sąd Najwyższy (Cour suprême) TM, en tant que personne désignée par le président de la République de Pologne pour diriger les

travaux de la chambre civile (ci-après la présidente de l'assemblée), a convoqué une assemblée pour le 7 septembre 2021 afin de sélectionner les candidats à la fonction de président de la chambre civile, en dépit des protestations de la majorité des membres de l'assemblée, qui ont fait état du contenu de la résolution de l'assemblée du 29 juin 2021 et du fait que les procédures pendantes devant la Cour et visées dans cette résolution n'étaient pas encore achevées. Lors de la réunion de l'assemblée du 7 septembre 2021, la présidente de l'assemblée a également refusé de mettre au vote la motion d'ajournement de cette réunion, qui avait été formellement déposée. Treize juges nommés au Sąd Najwyższy (Cour suprême) avant 2018, et constituant la majorité des membres de l'assemblée, ont dès lors refusé de participer aux délibérations de cette assemblée. De ce fait le quorum requis par l'article 15 de la loi sur la Cour suprême n'a pas été atteint. Cette situation s'est répétée le 16 septembre et le 27 septembre 2021.

41. À l'issue de l'assemblée du 7 septembre 2021, les juges qui avaient demandé le report de la séance ont fait une déclaration par laquelle ils ont notamment indiqué que la résolution de l'assemblée du 29 juin 2021 n'avait pas été abrogée, qu'elle était toujours en vigueur et que les raisons pour lesquelles elle avait été adoptée subsistaient, et que la présidente de l'assemblée du 7 septembre 2021 avait refusé de soumettre au vote la demande d'ajournement de l'assemblée qui avait été dûment déposée. La motivation de cette motion mentionnait les mêmes raisons que celles retenues pour l'adoption de la résolution du 29 juin 2021. Ces raisons concernaient également personnellement la présidente de l'assemblée.

42. La présence d'un tiers des juges composant la chambre civile était suffisante pour tenir l'assemblée du 27 septembre 2021. Les règles à cet égard résultent d'un amendement à la loi sur la Cour suprême, laquelle a fait l'objet de plusieurs modifications depuis sa promulgation en 2017. Cette solution, qui abaisse considérablement le quorum requis par la loi, a suscité des critiques, puisqu'elle a été vue comme une manifestation des efforts déployés par le législateur pour adapter les dispositions de la loi sur la Cour suprême à la situation actuelle du Sąd Najwyższy (Cour suprême). La limitation du quorum requis pour la sélection des candidats à la fonction de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) au tiers des membres de la chambre soulève de sérieuses inquiétudes quant à la régularité de la sélection effectuée sur la base de cette réglementation.

43. Lors de la réunion de l'assemblée du 27 septembre 2021, quatorze de ses membres, nommés juges au Sąd Najwyższy (Cour suprême) avant 2018 et constituant la majorité des membres de l'assemblée, ont demandé que la réunion de l'assemblée soit ajournée au moins jusqu'au 7 octobre 2021, le prononcé de l'arrêt de la Cour dans l'affaire W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination) (C-487/19, EU:C:2021:798) ayant été annoncé pour le 6 octobre 2021. Une motion a également été déposée pour demander au Président de la République de Pologne de démettre de ses fonctions de responsable des travaux de la chambre civile la première présidente

du Sąd Najwyższy (Cour suprême). La présidente de l'Assemblée a refusé de soumettre ces motions au vote.

44. La sélection des candidats à la fonction de président de la Chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), le 27 septembre 2021, n'a réuni que les dix membres de l'assemblée qui avaient été nommés juges au Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur la base d'une résolution de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017. Le quorum requis pour la tenue de l'assemblée dans cette composition a été assuré après que la première présidente du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a transféré à la chambre civile deux personnes précédemment nommées en tant que juges à l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) (BV et ZH] ainsi que UC, précédemment nommé à l'Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire)

45. La sélection des candidats au poste de président de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) s'est faite contre l'avis de la majorité des juges constituant cette chambre et en violation des règles définissant le fonctionnement de l'assemblée, qui est un organe du Sąd Najwyższy (Cour suprême). La nature collégiale de cet organe exige que ses décisions soient prises à la suite d'un vote des membres de l'Assemblée, dans le respect des règles garantissant le bon déroulement de la séance, ce qui inclut indubitablement la mise aux voix des motions déposées par les membres de l'assemblée et un quorum adéquat, garantissant la bonne représentation de tous les membres de l'assemblée. Le déroulement susmentionné de l'assemblée au cours de laquelle les candidats à la fonction de président de la chambre civile en 2021 ont été sélectionnés montre que les règles relatives au bon déroulement de l'assemblée n'ont pas été respectées. La violation de ces règles a empêché la participation à l'assemblée de la majorité de ses membres ayant le droit de vote, ainsi que la désignation de candidats à la fonction de président de la chambre civile par ces membres de l'assemblée. La sélection des candidats n'a donc été effectuée, en fait, que par une partie de l'assemblée, représentant une minorité de celle-ci. Parmi ces candidats, le Président de la République a nommé la présidente de la chambre civile. Après la nomination en 2021 de la présidente de la chambre civile, toute la structure antérieure de la chambre civile de la Cour suprême, qui avait fonctionné sous cette forme pendant plusieurs décennies, a été modifiée. Tous les présidents de section nommés juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) avant 2018 ont été démis de leurs fonctions. Tous les postes nouvellement ouverts de présidents de section ont été pourvus par des personnes nommées à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur la base d'une résolution de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017.

46. Les circonstances entourant la sélection des candidats à la fonction de président de la chambre civile en 2021 et la sélection de ces candidats exclusivement parmi les personnes nommées à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur la base d'une résolution de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017, sont des événements qui

peuvent susciter des doutes dans l'esprit des justiciables quant au fait que la présidente de la chambre civile nommée par le président de la République de Pologne parmi ces candidats, est un organe du Sąd Najwyższy (Cour suprême) indépendant du pouvoir politique, dont l'indépendance est l'un des facteurs importants garantissant l'adoption d'ordonnances de désignation des formations de jugement telles que ces formations constituent un tribunal qui répond au standard de tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi.

47. Pour les raisons exposées ci-dessus, la juridiction de céans a éprouvé des doutes quant au fait que, au regard des dispositions du droit de l'Union visées dans la question préjudicielle, une ordonnance de la présidente de la chambre civile désignant une formation de jugement composée d'une majorité de personnes nommées aux fonctions de juge sur la base d'une résolution de la KRS instituée conformément à la loi modificative du 8 décembre 2017 produise des effets juridiques. La réponse à cette question est importante non seulement pour déterminer si, compte tenu de la manière dont la formation de jugement a été désignée dans l'affaire III CZP 43/22, le tribunal ainsi composé peut effectivement examiner s'il répond au standard d'un tribunal impartial et indépendant, préalablement établi par la loi. La désignation de formations élargies [formations à sept juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême)] comme ce fut le cas dans l'affaire III CZP 43/22, est désormais une pratique établie de la présidente de la chambre civile. Actuellement, pour toutes les affaires dans lesquelles des questions juridiques doivent être tranchées par des formations élargies sont pendantes, les formations de jugement ont été désignées de la même manière que dans l'affaire III CZP 43/22 (affaires III CZP 1/22, III CZP 6/22 et III CZP 88/22).

48. La juridiction de céans estime que la présidente de la chambre civile, en tant qu'organe du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dont la compétence légale inclut la désignation des formations de jugement, en tenant compte des catégories d'affaires entendues par la chambre civile, devrait rendre à cet égard des ordonnances dans le respect du droit de l'Union et nommer les formations de jugement de manière à ce que le tribunal que constituent les personnes désignées dans les formations réponde au standard de l'article 47 de la Charte. Il ne saurait être présumé que la présidente de la chambre civile n'a pas connaissance des conditions permettant d'apprécier si une juridiction donnée répond à ce standard qui ont été définies dans la jurisprudence de la Cour et dans celle de la Cour EDH. L'interprétation du droit de l'Union que la Cour a faite à cet égard lie toute juridiction d'un État membre de l'Union européenne et ne peut être ignorée par un organe du Sąd Najwyższy (Cour suprême), à savoir un président du Sąd Najwyższy (Cour suprême), lorsqu'il rend une ordonnance de désignation d'une formation de jugement. Il s'agit d'un acte qui affecte directement le déroulement de la procédure, car la désignation d'une formation de jugement contraire aux dispositions légales entraîne la nullité de la procédure en matière civile (article 379, paragraphe 4, du code de procédure civile). L'ordonnance du président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) désignant une formation de jugement est un acte qui détermine la composition de cette formation, dont l'importance est

similaire à celle de l'acte juridictionnel consistant en la décision de révocation d'un juge. L'objet et la finalité de ces deux actes devraient être la composition régulière de la formation de jugement. De ce point de vue, l'acte de désignation de la formation de jugement, par sa forme (ordonnance) et ses effets procéduraux, ne peut échapper à l'appréciation du tribunal qui a l'obligation de déterminer d'office si sa composition répond au standard d'un tribunal impartial et indépendant, préalablement établi par la loi.

49. Il y a lieu de relever que, dans le cadre d'une procédure concernant la révocation d'un juge, la Cour a jugé, dans l'arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination) (C-487/19, EU:C:2021:798), que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et le principe de primauté du droit de l'Union doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale saisie d'une demande de récusation se greffant sur un recours par lequel un juge en fonction au sein d'une juridiction susceptible d'interpréter et d'appliquer le droit de l'Union conteste une décision l'ayant muté sans son consentement, doit, lorsqu'une telle conséquence est indispensable au regard de la situation procédurale en cause pour garantir la primauté du droit de l'Union, tenir pour non avenue une ordonnance par laquelle une instance, statuant en dernier degré et en formation à juge unique, a rejeté ledit recours, s'il ressort de l'ensemble des conditions et des circonstances dans lesquelles s'est déroulé le processus de nomination de ce juge unique que cette nomination est intervenue en violation manifeste de règles fondamentales faisant partie intégrante de l'établissement et du fonctionnement du système judiciaire concerné et que l'intégrité du résultat auquel a conduit ledit processus est mise en péril en semant des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'indépendance et à l'impartialité du juge concerné, de telle sorte que ladite ordonnance ne peut être considérée comme émanant d'un tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, au sens dudit article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

50. L'appréciation exprimée par la Cour dans cet arrêt constitue un argument en faveur de la position selon laquelle les conditions sont réunies pour adopter la même position en ce qui concerne les ordonnances rendues par les autorités juridictionnelles [le président du Sąd Najwyższy (Cour suprême)] sur la base desquelles la formation de jugement est composée. Une telle position apparaît d'autant plus justifiée que le droit national ne prévoit pas de voie de recours, ce qui rend impossible ou très difficile pour une juridiction – compte tenu de la manière dont sa composition est déterminée – d'appliquer effectivement le droit de l'Union en ce qui concerne son obligation de déterminer si elle est un tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi et de garantir ainsi la primauté du droit de l'Union à cet égard.

51. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a statué comme exposé dans le dispositif.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [annotations]

DOCUMENT DE TRAVAIL